



Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-27
fixant les prescriptions spécifiques pour
la modification de la prise d'eau de l'ASA de Nabirat Lieu-dit Le Couderc
sur la commune de LA ROQUE-GAGEAC

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le périmètre du site Natura 2000 « La Dordogne » ;

Vu l'arrêté n°911909 du 3 décembre 1991 portant conservation du biotope saumon, de la Grand Alose, alose feinte, lamproie fluviatile, lamproie marine constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 27 juin 2022 par l'ASA Irrigation de Nabirat représentée par Monsieur TUNEU Jean-Pierre et enregistré sous le numéro 24-2022-00139 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à l'ASA Irrigation de Nabirat en date du 12 juillet 2022 ;

Vu les compléments reçus au Service eau environnement et risques – Pôle Gestion des milieux aquatiques de la part de l'ADHA en date du 18 août 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 août 2022 ;

Vu les demandes d'avis adressées au Service eau environnement et risques – Pôle Gestion de la ressource en eau, pôle Risques et pôle Environnement et milieux naturels ;

Vu les avis du Service eau environnement et risques ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 04 octobre 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 12 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les prélèvements sollicités sont compatibles avec la ressource en eau disponible, sous réserve du respect des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le risque de dissémination de végétaux exotiques envahissants durant la phase travaux du projet doit être maîtrisé ;

Considérant la satisfaction des usages de l'eau environnants, notamment les activités de loisir nautique et les besoins de l'activité biologique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET

Article 1 :

Le pétitionnaire ASA de Nabirat, sis Boulevard des saveurs – Cré@vallée Nord 24060 Périgueux Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Pierre TUNEU, est bénéficiaire de la permission définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier déposé dès lors que les dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les travaux et aménagements nécessaires à la modification de la prise d'eau d'irrigation au

lieu-dit « La borgne haute » sur la commune de La Roque Gageac entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 :

La prise d'eau se compose d'un prélèvement sur le cours d'eau de la Dordogne composé de :

- une cote de prélèvement fixée à 95,15 mNGF, soit 60 cm plus bas que la cote d'étiage cinquantennal ;
- une canalisation de 28 ml dont 6 ml dans le lit de la rivière équipée d'une queue de carpe et d'une grille à son extrémité ;
- un puits de pompage équipé de trois pompes d'exhaure, de leur refoulement, d'une vanne murale DN600 et d'un collecteur de refoulement.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 :

Prélèvement :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimum de 18,7 m³/s est maintenu en tout temps dans la Dordogne au droit de la prise d'eau et ceci afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent la rivière.

Un dispositif de comptage des volumes d'eau prélevés est installé au niveau de la station principale. Il comptabilise uniquement les eaux prélevées à ce point de prélèvement.

Canalisation :

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent pas engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ou créer d'érosion régressive et de risques d'embâcles.

Le système d'ancrage de la canalisation est dimensionné pour résister à minima à une crue de fréquence centennale.

L'accès à la canalisation par la voie fluviale est interdit. Un balisage et un panneautage est mis en place afin d'avertir les usagers du danger. La signalétique mise en place est entretenue et maintenue visible en tout temps.

L'entrefer de la grille est pris inférieur ou égal à 20 mm de manière à être ichtyocompatible.

Puits de pompage :

Le plafond de la chambre de comptage, aussi appelé regard de visite, doit dépasser d'au moins 0,5 mètre du niveau du terrain naturel ;

Un capot de fermeture est installé sur la tête du puits. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution. L'accès sera interdit par un dispositif de sécurité.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 5 :

Les travaux seront mis en œuvre en période d'étiage afin de limiter l'impact sur la faune aquatique et à l'issue de la saison de nidification des principales espèces d'oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de juin à octobre 2022.

Le bénéficiaire communique au service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, un plan de chantier prévisionnel dans un délai d'au moins 15 jours précédant les travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier,

de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les modalités prises pour éviter l'introduction et la dissémination des espèces exotiques envahissantes, cette note précise leur méthode de destruction ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le bénéficiaire communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de début des travaux dans le lit mineur, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

5.1- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

5.2- En phase de chantier

La zone de chantier est inaccessible au public. Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la zone de chantier, signale au public le danger.

Afin de limiter les risques de pollutions des eaux ou du sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel. En outre, les dispositions suivantes seront respectées :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;
- la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur ;
- lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation ;

- lors de la réalisation du chantier, en cas de présence d'espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des désordres biologiques, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour éviter leur propagation et assure leurs destruction et évacuation dans des filières conformes à la réglementation
- les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus. Il informe les services concernés de la mise en service des installations au moins quinze jours en avance.

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Le stationnement des engins, les dépôts et stockages de toutes natures se situent en dehors des zones inondables.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de loisirs nautiques, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

5.3- En phase d'exploitation

Un entretien régulier des ouvrages hydrauliques est à réaliser afin de remédier à tout dysfonctionnement, notamment sur la navigation, conformément aux éléments du dossier.

Les ouvrages ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement.

Article 6 :

Les mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet sont prises pour éviter les impacts sur le milieu naturel :

- l'installation du chantier se fera sur la partie haute de l'emprise du projet et évitera le périmètre du site Natura 2000 ;
- les terrassements sont réduits au strict nécessaire pour la pose des canalisations d'alimentation en eau ;
- des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval ;
- les eaux pompées ou collectées durant la phase travaux devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau ;
- l'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie ;

- toutes les dispositions sont prises pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux. Lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde sont effectuées.

Il n'y a pas de mesures compensatoires prescrites en raison de l'absence d'impacts résiduels sur le milieu.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Occupation du domaine public fluvial

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial, une autorisation spécifique devra être obtenue auprès du gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La permission est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités permis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente permission ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où sont situés les travaux, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

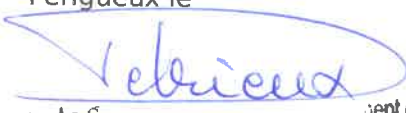
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

A peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de LA ROQUE-GAGEAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à la commune de LA ROQUE-GAGEAC et au bénéficiaire.

Périgueux le 18 OCT. 2022

Olivier DELRIEUX, préfet et par délégation

Olivier DELRIEUX

